

COUR D'APPEL
DE
VERSAILLES

Extrait des minutes du Greffe
de la cour d'Appel de Versailles

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Code nac : 00A

14e chambre

ARRET N° 609

contradictoire

DU 29 SEPTEMBRE 2016

R.G. N° 16/06176

AFFAIRE :

[REDACTED]

C/

[REDACTED]

Décision déferée à la
cour : Ordonnance rendue
le 11 Juillet 2016 par le
Tribunal de Grande
Instance de Nanterre

N° RG : 16/01100

Expéditions exécutoires
Expéditions
Copies
délivrées le : 29/09/16
à :

[REDACTED]

Me Antoine CHRISTIN

LE VINGT NEUF SEPTEMBRE DEUX MILLE SEIZE,

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire
entre :

[REDACTED]

78990 ELANCOURT

Représentée par Me [REDACTED] de la SELARL [REDACTED]
[REDACTED], avocat au barreau de PARIS, vestiaire : [REDACTED]

APPELANTE

[REDACTED]

92140 CLAMART

Représentée par Me Antoine CHRISTIN de la SELARL SALMON ET
CHRISTIN ASSOCIES, avocat au barreau de HAUTS-DE-SEINE,
vestiaire : 550

[REDACTED]

92140 CLAMART

Représentée par Me Antoine CHRISTIN de la SELARL SALMON ET
CHRISTIN ASSOCIES, avocat au barreau de HAUTS-DE-SEINE,
vestiaire : 550

INTIMES

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure
civile, l'affaire a été appelée à l'audience publique des débats du 21
Septembre 2016 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés. devant
Monsieur Jean-Michel SOMMER, président.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour,
composée de :

Monsieur Jean-Michel SOMMER, président,
Madame Véronique CATRY, conseiller,
Madame Maïté GRISON-PASCAIL, conseiller,

Greffier, lors des débats : Madame Agnès MARIE,

FAITS ET PROCÉDURE.

Le neuf août deux mille seize, [REDACTED] a interjeté appel d'une ordonnance de référé prononcée le 11 juillet 2016 par le juge des référés du tribunal de grande instance de Nanterre dans l'instance l'opposant à [REDACTED].

[REDACTED] a été invitée, par message adressé le 11 août 2016 à son conseil, à s'expliquer sur la validité de sa déclaration d'appel au regard des dispositions de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971 relatives aux règles de postulation devant la cour d'appel.

Le 05 septembre 2016, [REDACTED] demandent à la cour de déclarer nulle la déclaration d'appel de [REDACTED] et de la condamner au paiement d'une indemnité de procédure de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Le 09 septembre 2016, [REDACTED] demande à la cour de déclarer nulle sa déclaration d'appel et de débouter [REDACTED] de leur demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION,

En application de l'article 5 de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971, les avocats exercent exclusivement devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils ont établi leur résidence professionnelle et, devant la cour d'appel dont ce tribunal dépend, les activités antérieurement dévolues au ministère obligatoire des avoués près les cours d'appel ; par dérogation, en application de l'article 1 III de la même loi, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bogigny, Créteil peuvent exercer les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué près les cours d'appel, auprès de la cour d'appel de Versailles, pour les affaires dans lesquelles ils ont eux-mêmes postulé devant le tribunal de grande instance de Nanterre.

Le présent appel portant sur une ordonnance de référé, rendue dans une procédure sans représentation obligatoire dans laquelle Me [REDACTED], avocat au barreau de Paris, n'a pu donc avoir la qualité de postulant.

Les conditions dérogatoires prévues par l'article 1 III et par l'article 117 dernier alinéa du code de procédure civile ne sont pas remplies et aucune constitution aux lieu et place par un avocat postulant devant la cour d'appel de Versailles n'a été régularisée en dépit de l'avertissement donné.

Les dépens d'appel, incluant le timbre de 225 euros prévu par l'article 1635 bis P du code général des impôts s'il a été acquitté, doivent être mis à la charge de [REDACTED] en application de l'article 698 du code de procédure civile.

Il convient en conséquence de déclarer nulle la déclaration d'appel.

Aucune considération tirée de l'équité ou de la situation des parties ne commande enfin de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement et en dernier ressort,

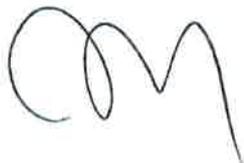
PRONONCE la nullité de la déclaration d'appel ;

DIT n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile ;

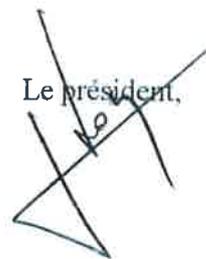
DIT que les dépens, incluant le timbre à 225 euros (deux cent vingt cinq euros) prévu par l'article 1635 bis P du code général des impôts s'il a été acquitté, sont à la charge de [REDACTED] en application de l'article 698 du code de procédure civile.

Arrêt prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile et signé par Monsieur Jean-Michel SOMMER, président et par Madame Agnès MARIE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier,



Le président,



En conséquence la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution. Aux Procureurs Généraux, aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
PAR LA COUR

